

## Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)

### *Modification n° 9*

---

Le texte du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) est modifié comme suit :

#### **Article 1**

L'article 8A.2 est ajouté :

« **8A.2 En date du 31 décembre 2016** – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2013 est multipliée par le ratio de l'indice de prix à la consommation de 2016 sur l'indice des prix à la consommation de 2013.

La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2014 et 2015 est multipliée par le ratio de l'indice de prix à la consommation de 2016 sur l'indice des prix à la consommation de l'année visée.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2016. »

#### **Article 2**

L'article 17.4 est remplacé par le suivant :

« **17.4 Utilisation d'un excédent pour indexation** – L'excédent de capitalisation, net de la réserve prévue à l'article 17.3, peut être utilisé, sujet à une modification du régime, pour indexer la rente de chacun des participants et bénéficiaires selon les modalités d'application suivantes :

- a) Les rentes sont ajustées selon l'indice de prix à la consommation, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0%, ni supérieur à 4%.
- b) L'indexation s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, en date de la prise d'effet de la modification et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'indexation. »

#### **Article 3**

Les deux premiers alinéas de l'article 11.4 sont remplacés par le suivant :

« **11.4 Valeur des droits en cas de transfert** – Sauf en cas de terminaison totale du Régime ou de retrait d'un employeur, la valeur des droits en cas de transfert se calcule en utilisant valeur actuarielle de la rente à laquelle le participant a droit multipliée par le degré de solvabilité du Régime. »

#### Article 4

Le dernier alinéa de l'article 18.1 est remplacé par les deux suivants :

« À défaut d'une désignation d'un tel membre par les participants présents à l'assemblée annuelle, la FTQ pourra procéder à cette désignation afin de pourvoir le poste laissé vacant.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants, le groupe des participants actifs et celui des non actifs sont appelés respectivement à remplacer leur représentant au comité, ainsi qu'à remplacer tout membre précédemment désigné par la FTQ en vertu de l'alinéa précédent, le cas échéant. »

#### Article 5

Les annexes I, II, III, IV et V sont remplacées par les annexes jointes datées du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Article 6

La présente modification entre en vigueur le 31 décembre 2016, sauf si spécifié autrement.



Président du comité de retraite  
Copie conforme

25 janvier 2018

Date

## **Annexe I : Liste des employeurs et associations accréditées participants**

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2014-01-01
Alma Toyota inc. (Employés syndiqués de Alma Toyota inc.)	Union des opérateurs et employés de service du Québec	2016-05-30
Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)	s/o	2011-07-01
Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 429	2011-07-01
Arcelor Mittal Montréal inc. (Employés syndiqués de Arcelor Mittal Montréal inc.)	Syndicat des Métallos, local 6951	2015-01-01
Arcelor Mittal Montréal inc. (Employés syndiqués de Arcelor Mittal Montréal inc. (nouveaux))	Syndicat des Métallos, local 6951	2014-08-01
Association des policières et policiers provinciaux du Québec (Employés syndiqués de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2011-01-01
Association sectorielle services automobiles (Employés non syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	s/o	2013-02-23
Association sectorielle services automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2923	2013-02-23
Automobile E. Lauzon inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	UNIFOR, local 4511	2013-12-15
Ballin Inc. (Employés syndiqués de Ballin Inc.)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Ballin Manufacturing Co. Inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	UNIFOR, local 4511	2013-07-22
Chatel automobiles Ltée (Employés syndiqués de Chatel automobiles)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 501	2015-01-04
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)	s/o	2011-09-05

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des matériaux de construction)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2011-09-05
Compagnie Westrock du Canada Inc. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	UNIFOR, local 27Q	2010-03-09
Compagnie Westrock du Canada Inc. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	UNIFOR, local 530	2010-03-09
Compagnie Westrock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie Westrock du Canada Inc. (nouveaux))	UNIFOR, local 414	2009-09-01
Compagnie Westrock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	UNIFOR, local 414	2009-09-01
Compagnie Westrock du Canada Inc. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	UNIFOR, local 841	2010-01-01
Compagnie Westrock du Canada Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de St-Laurent de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	UNIFOR, local 291	2010-01-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	UNIFOR, local 4511	2015-10-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	UNIFOR, local 4511	2013-07-01
Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)	s/o	2010-01-04
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	s/o	2010-01-01
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2010-01-01
Contre-Plaqué St-Casimir inc. (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	UNIFOR, local 299	2011-04-18
Denis Breton Chevrolet Ltée (Employés syndiqués de Denis Breton Chevrolet Ltée)	UNIFOR, local 4511	2013-02-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)	s/o	2016-06-01
DK-Spec Inc. (Employés syndiqués de DK-Spec)	UNIFOR, local 144	2015-06-01
Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils Ltée)	UNIFOR, local 160Q	2013-06-17
Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	UNIFOR, local 3057	2013-01-01
Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	UNIFOR, local 299	2008-09-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	UNIFOR, local 3057	2010-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	UNIFOR, local 299	2008-09-01
Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	UNIFOR, local 3057	2010-01-01
Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Fabnor Inc. (Employés syndiqués de Fabnor Inc.)	Syndicat des Métallos, local 7065-15	2015-04-01
Fédération Québécoise des professeurs et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeurs et professeurs d'université)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2056	2011-01-01
Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	Syndicat des Métallos, local 8964	2009-02-01
Fonds étudiant solidarité travail du Québec (Employés du Fonds étudiant solidarité travail du Québec)	s/o	2009-03-29
Forex Inc., Division Ferme-Neuve (Employés syndiqués de Forex)	UNIFOR, section locale 3094	2012-06-17
Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	UNIFOR, local 140	2012-01-01
Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	UNIFOR, local 4511	2013-04-01
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	s/o	2011-04-01
Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2014-01-05
FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	UNIFOR, local 2018	2013-10-06

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	UNIFOR, local 425	2015-01-01
Gestion Soroma (Mascouche) Inc. (Employés syndiqués de Gestion Soroma (Mascouche))	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2055	2011-01-01
Glatfelter Gatineau Ltée (Employés syndiqués de Glatfelter)	UNIFOR, local 1225 et 1227	2012-01-01
Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	UNIFOR, local 4511	2013-02-18
Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Lallier Automobile (Montréal) inc (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	UNIFOR, local 4511	2013-06-01
Landry Automobiles (Employés syndiqués de Landry Automobiles)	UNIFOR, local 4511	2017-02-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	Syndicat des Métallos, local 7625	2009-10-04
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)	UNIFOR, local 698	2013-04-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés de conciergerie de Multibar inc.)	UNIFOR, local 698	2015-04-01
Les Emballages Mitchel-Lincoln Ltée (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	UNIFOR, local 648	2011-12-11
L.G. Automobile ltée (Employés syndiqués de L.G. Automobile ltée)	Union des opérateurs et employés de service du Québec	2016-06-01
Lombardi Auto (Honda) Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	UNIFOR, local 4511	2013-01-01
Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)	s/o	2009-12-20
Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 3665	2009-12-20
Mecachrome Canada inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	Syndicat des Métallos, local 7625	2008-06-30
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (05) de Minéraux Harsco)	Syndicat des Métallos, local 6586-05	2014-01-05
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (06) de Minéraux Harsco)	Syndicat des Métallos, local 6586-06	2015-03-01
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (07) de Minéraux Harsco)	Syndicat des Métallos, local 6586-07	2014-01-05

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Monaco Mode (Employés syndiqués de Monaco Mode)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
MRC Charlevoix est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix-Est)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4620	2013-01-01
MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La Matanie)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4602	2009-07-06
MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	s/o	2013-05-19
MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2795	2013-05-19
Municipalité de La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité de La Conception)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2612	2016-08-01
Municipalité de La Conception (Employés cadres de la Municipalité de La Conception)	s/o	2017-01-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	s/o	2017-03-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4394	2017-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)	s/o	2010-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4652	2010-01-01
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4873	2013-04-29
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)	s/o	2010-05-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1814	2010-05-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1814	2010-05-01
Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4235	2017-01-01
Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Hippolyte)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1826	2016-10-02
Municipalité de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Philippe)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4345	2016-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 3414	2009-09-01
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)	Syndicat canadien de la fonction publique local 3709	2009-10-05
Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)	s/o	2013-01-01
Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1142	2013-01-01
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés cadres de Pointe-Lebel)	s/o	2011-01-01
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés syndiqués de Pointe-Lebel)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2633	2011-01-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	s/o	2009-04-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 3334	2009-04-01
NOVA BUS, Division de le Groupe VOLVO Canada Inc - St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus St-François-du-Lac)	UNIFOR, local 1362	2012-11-01
NOVA BUS, Division de le Groupe VOLVO Canada Inc. - St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus St-Eustache)	UNIFOR, local 1004	2012-09-30
Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)	2013-11-01
Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)	s/o	2011-01-01
Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4718	2011-01-01
PE Boisvert Auto (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	UNIFOR, local 4511	2013-07-01
PE Boisvert Auto (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	UNIFOR, local 4511	2013-04-01
Permacon, division de Les matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	Syndicat des Métallos, local 7625	2010-09-01
PF Résolu Canada inc. (Employés syndiqués de PF Résolu- Camp Vermillon)	UNIFOR, local 3000Q-147	2017-01-01
Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	UNIFOR, local 1044	2012-08-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de laboratoire de Premier Horticulture)	UNIFOR, local 299	2012-12-01
Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée )	UNIFOR, local 299	2009-09-07
Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	UNIFOR, local 299	2013-05-01
Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)	s/o	2016-10-17
Rebuts solides canadiens Inc. (Employés syndiqués de Rebuts solides)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)	2014-01-01
Régime de retraite par financement salarial – FTQ (Employés du RRFS-FTQ)	s/o	2016-01-01
RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1965	2011-03-06
Robco Inc (Employés syndiqués de Robco Inc.)	AIMTA, local 1660	2015-01-01
Rocoto ltée (Employés syndiquées de Rocoto ltée)	Union des opérateurs et employés de service du Québec	2016-05-30
S. Cohen Inc. (Employés syndiqués de S. Cohen)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	Syndicat des Métallos, local 6750	2015-01-01
Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	UNIFOR, local 184	2014-01-01
Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4405	2014-05-11
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)	s/o	2012-06-18
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 429	2012-02-26
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)	2012-01-29
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)	s/o	2012-02-26
Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)	2012-06-03

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi qu Québec SPHERE-QUEBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)	s/o	2012-11-01
Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi qu Québec SPHERE-QUEBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4287	2012-11-01
Sport Maska Inc. - St-Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St-Jean-sur-Richelieu)	Syndicat des Métallos, local 8830	2009-10-05
Sport Maska Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de Sport Maska St-Laurent)	Syndicat des Métallos, local 7625	2013-01-01
Stablex Canada Inc (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	UNIFOR, local 171	2013-06-01
Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	UNIFOR, local 122	2013-02-01
Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec	2016-06-12
Syndicat des Métallos, section locale 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	Syndicat des Métallos, local 15377	2008-11-01
Syndicat des Métallos, section locale 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	s/o	2008-11-01
Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	Métallos, local 15377-12	2016-06-01
Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ , section locale 4250 SCFP-FTQ)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2009-09-01
Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)	UNIFOR, local 299	2008-09-28
Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	Teamsters, local 1791	2015-07-05
Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués de Teamsters Local 1791)	s/o	2015-07-05
Terminal & Câbles Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)	Syndicat des Métallos, local 9414	2013-01-01
Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	Syndicat des Métallos, local 9414	2009-03-16
Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	Métallos, local 9414	2016-07-04

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Uniboard Canada Inc - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)	UNIFOR, local 299	2013-07-01
Uniboard Canada Inc - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))	UNIFOR, local 1200	2013-07-01
Uniboard Canada Inc - Division Val-d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))	UNIFOR, local 3057	2013-07-01
Uniboard Canada inc. – Division Val d’Or (Employés syndiqués d’Uniboard – Unires (anciens))	Teamsters	2010-09-01
Uniboard Canada Inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	UNIFOR, local 1200	2011-01-02
Uniboard Canada inc. – Division Val d’Or (Employés syndiqués d’Uniboard – Unires)	Teamsters	2010-09-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)	UNIFOR, local 3057	2010-09-01
Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)	s/o	2008-06-01
Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, local 574	2008-06-01
Unifor local 4511 (Employés non-syndiqués d'Unifor 4511)	s/o	2016-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	L'Association des employés de syndicat du Québec (employées de bureau du Local 791 FTQ)	2011-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	s/o	2015-07-05
Vêtements Golden Brand (Employés syndiqués Vêtements Golden Brand)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Vêtements Paragon (Employés syndiqués de vêtements Paragon)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Vêtements S&F Ltée (Employés syndiqués de S&F)	Union des employés et employées de service, local 800	2014-01-01
Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1862	2013-03-01
Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4634	2013-09-29

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4634	2013-09-29
Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, local de Beauharnois	2014-10-06
Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, local de Blainville	2015-01-01
Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)	s/o	2012-05-01
Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2930	2012-05-01
Ville de Charlemagne (Employés cols bleus de la Ville de Charlemagne)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2930	2012-05-01
Ville de la Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4813	2013-01-01
Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)	s/o	2009-03-01
Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 4294	2009-03-01
Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2129	2017-01-01
Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2425	2017-01-01
Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2473	2013-06-02
Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)	s/o	2010-01-03
Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2867	2009-08-30
Ville de Saint-Colomban (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Colomban)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 3795	2016-03-20
Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 5041	2016-01-01
Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec	2017-01-01
Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, local de Saint-Eustache	2015-01-01
Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 3246	2014-01-01
Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	UNIFOR, local 4511	2013-11-01

## Annexe II : Cotisations patronales et rentes créditées

La date d'entrée en vigueur correspond à la date depuis laquelle la cotisation et la rente sont à ce niveau. L'âge de retraite sans réduction est applicable à la rente pour le service crédité à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée correspondante.

### A) Employeurs dont la cotisation et la rente sont en fonction du salaire cotisable

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Alma Toyota inc. (Employés syndiqués de Alma Toyota inc.)	65	10,50%	1,65%	2016-05-30
Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)	65	7,00%	1,63%	2011-07-01
	65	7,25%	1,66%	2012-01-01
	65	7,50%	1,69%	2013-01-01
	65	7,50%	1,65%	2014-07-01
	65	8,00%	1,70%	2014-07-27
Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	65	7,00%	1,63%	2011-07-01
	65	7,25%	1,66%	2012-01-01
	65	7,50%	1,69%	2013-01-01
	65	7,50%	1,65%	2014-07-01
	65	8,00%	1,70%	2014-07-27
Association des policières et policiers provinciaux du Québec (Employés syndiqués de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec)	65	6,00%	1,33%	2011-01-01
	65	7,00%	1,51%	2012-01-01
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés non-syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	65	8,75%	1,33%	2013-02-23
	65	9,31%	1,33%	2015-01-01
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	65	8,75%	1,33%	2013-02-23
	65	9,31%	1,33%	2015-01-01
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	65	3,50%	0,42%	2013-12-31
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Ballin inc. (Employés syndiqués de Ballin inc.)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
	65	6,00%	0,73%	2014-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ballin Manufacturing inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing inc.)	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	65	3,50%	0,42%	2013-07-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Chatel automobiles Ltée (Employés syndiqués de Chatel automobiles)	65	10,50%	1,98%	2015-01-05
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)	65	11,50%	2,00%	2011-09-05
	65	11,50%	1,81%	2014-07-01
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des matériaux de construction)	65	11,50%	2,00%	2011-09-05
	65	11,50%	1,81%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Inc. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Inc.)	65	4,00%	1,04%	2010-03-09
	65	4,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,00%	0,88%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Inc. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Inc.)	65	4,00%	1,04%	2010-03-09
	65	4,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,00%	0,88%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie WestRock du Canada Inc. (nouveaux))	65	4,00%	1,04%	2009-09-01
	65	4,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,00%	0,88%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie WestRock du Canada Inc.)	65	5,00%	1,29%	2009-09-01
	65	6,00%	1,45%	2011-05-01
	65	6,00%	1,32%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Inc. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie WestRock du Canada Inc.)	65	4,00%	1,29%	2010-01-01
	65	4,00%	1,21%	2010-07-01
	65	4,00%	1,10%	2014-07-01
	65	4,00%	0,88%	2016-01-01
Compagnie WestRock du Canada Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de St-Laurent de la Compagnie WestRock du Canada Inc.)	65	4,00%	1,29%	2010-01-01
	65	4,00%	1,21%	2010-07-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	65	3,50%	0,38%	2015-10-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	65	3,50%	0,42%	2013-07-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	65	12,00%	1,81%	2010-01-01
	65	12,00%	1,69%	2010-07-01
	65	12,00%	1,81%	2011-04-02
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	65	12,00%	1,81%	2010-01-01
Contre-Plaqué St-Casimir (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	65	2,40%	0,58%	2011-04-18
	65	3,00%	0,65%	2012-01-01
	65	3,60%	0,73%	2013-01-01
	65	4,00%	0,77%	2016-01-01
Denis Breton Chevrolet Ltée (Employés syndiqués de Denis Breton Chevrolet Ltée)	65	3,50%	0,42%	2013-01-28
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)	65	2,50%	0,55%	2016-06-01
DK-Spec inc. (Employés syndiqués de DK-Spec inc.)	65	6,50%	0,99%	2015-06-01
	65	7,00%	1,04%	2016-06-01
Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils Ltée)	65	3,75%	0,91%	2013-06-17
	65	3,75%	0,82%	2014-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	65	4,00%	0,97%	2013-01-01
	65	4,00%	0,88%	2014-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	65	4,00%	0,90%	2008-09-01
	65	4,00%	0,85%	2009-07-01
	65	4,00%	0,80%	2010-07-01
	65	4,00%	0,73%	2014-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	65	4,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,50%	1,03%	2014-05-01
	65	4,50%	0,93%	2014-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	65	4,00%	0,90%	2008-09-01
	65	4,00%	0,85%	2009-07-01
	65	4,00%	0,80%	2010-07-01
	65	4,00%	0,73%	2014-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	65	4,00%	1,04%	2010-01-01
	65	4,50%	1,10%	2014-05-01
	65	4,50%	1,00%	2014-07-01
	65	6,00%	0,73%	2014-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeures et professeurs d'université)	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
	65	8,00%	0,97%	2011-01-01
Fonds étudiant solidarité travail du Québec (Employés du Fonds étudiant solidarité travail du Québec)	65	8,00%	1,33%	2014-04-25
	65	8,75%	1,51%	2015-06-01
	65	8,75%	1,62%	2016-06-01
	65	8,75%	1,73%	2017-06-01
	65	9,00%	1,87%	2018-06-01
	65	9,00%	1,98%	2019-06-01
	65	14,50%	1,98%	2009-03-29
Forex inc., Division Ferme-Neuve (Employés syndiqués de Forex)	65	14,50%	1,88%	2009-07-01
	65	14,50%	2,00%	2010-07-01
	63	14,50%	2,00%	2012-09-09
Forex inc., Division Ferme-Neuve (Employés syndiqués de Forex)	65	2,00%	0,48%	2012-06-17
	65	2,50%	0,61%	2013-05-01
	65	3,00%	0,73%	2014-05-01
	65	3,00%	0,66%	2014-07-01
	65	3,50%	0,77%	2015-05-01
	65	5,00%	1,10%	2016-05-01
Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	65	3,50%	0,42%	2013-04-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	65	6,00%	1,00%	2011-04-01
	65	6,50%	1,06%	2012-04-01
	65	7,00%	1,12%	2013-03-31
	65	7,50%	1,18%	2014-04-01
	65	8,00%	1,23%	2015-04-01
	65	8,50%	1,29%	2016-04-01
Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers, local 9 (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	65	8,50%	1,40%	2016-07-01
	65	9,91%	1,56%	2014-01-05
	65	9,91%	1,42%	2014-07-01
FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	65	9,00%	1,81%	2013-10-06
	65	10,00%	1,81%	2014-11-30

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	65	3,00%	0,36%	2014-01-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Gestion Soroma (Mascouche) Inc. (Employés syndiqués de Gestion Soroma (Mascouche))	65	3,50%	0,85%	2011-01-01
	65	3,50%	0,77%	2014-07-01
Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	65	3,50%	0,42%	2013-02-18
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Landry Automobiles	65	3,50%	0,38%	2017-02-01
Lallier Automobile Montréal Inc. (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	65	3,50%	0,42%	2013-06-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Les Emballages Mitchel-Lincoln (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	65	7,00%	1,21%	2011-12-11
L.G. Automobile ltée (Employés syndiqués de L.G. Automobile ltée)	65	10,50%	1,65%	2016-06-01
Lombardi Autos Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	65	3,50%	0,42%	2013-01-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)	65	2,00%	0,52%	2009-12-20
	65	2,00%	0,47%	2014-07-01
	65	2,5%	0,53%	2017-04-01
Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	65	2,00%	0,52%	2009-12-20
	65	2,00%	0,48%	2010-07-01
	65	2,00%	0,44%	2014-07-01
	65	2,5%	0,49%	2017-04-01
Mecachrome Canada Inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	65	2,00%	0,54%	2008-06-30
	65	1,00%	0,27%	2009-05-17
	65	1,00%	0,26%	2009-07-01
	65	2,00%	0,52%	2010-04-01
	65	2,15%	0,52%	2010-07-01
	65	3,00%	0,73%	2011-01-01
	65	3,25%	0,79%	2012-01-01
	65	3,50%	0,85%	2012-07-01
	65	3,50%	0,77%	2014-07-01
	65	3,75%	0,80%	2015-02-01
65	4,00%	0,82%	2016-02-01	

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Monaco Mode (Employés syndiqués de Monaco Mode)	65	4,15%	0,84%	2017-02-01
	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
MRC de Charlevoix-Est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix-Est)	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
	65	6,00%	1,45%	2013-01-01
	65	6,00%	1,32%	2014-07-01
MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La Matanie)	65	6,00%	1,29%	2009-07-06
	65	6,25%	1,35%	2014-01-01
	65	6,25%	1,22%	2014-07-01
	65	6,50%	1,27%	2015-01-02
	65	6,75%	1,32%	2016-01-02
	65	7,00%	1,37%	2017-01-01
	65	7,25%	1,42%	2018-01-01
MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	65	7,50%	1,47%	2019-01-01
	65	7,00%	1,69%	2013-05-19
	65	7,00%	1,54%	2014-07-01
MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	65	6,00%	1,45%	2013-05-19
	65	6,00%	1,32%	2014-07-01
Municipalité de La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité de La Conception)	65	9,00%	1,98%	2016-08-01
Municipalité de La Conception (Employés cadres de la Municipalité de La Conception)	65	10,00%	1,98%	2017-01-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	65	6,00%	1,10%	2017-03-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	65	6,00%	0,99%	2017-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)	65	5,50%	1,36%	2010-01-01
	65	5,50%	1,23%	2014-07-01
	65	6,00%	1,32%	2015-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)	65	5,50%	1,36%	2010-01-01
	65	5,50%	1,27%	2010-07-01
	65	5,50%	1,21%	2014-07-01
	65	6,00%	1,32%	2015-01-01
	65	6,50%	1,15%	2013-04-29
	65	6,75%	1,18%	2014-01-02

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	65	7,00%	1,21%	2015-01-02
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)	65	6,00%	1,42%	2010-05-01
	65	6,00%	1,33%	2010-07-01
	65	6,50%	1,45%	2014-01-01
	65	6,50%	1,32%	2014-07-01
	65	6,75%	1,37%	2015-01-01
	65	7,25%	1,48%	2016-01-01
	65	7,50%	1,54%	2017-01-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	65	6,00%	1,42%	2010-05-01
	65	6,00%	1,33%	2010-07-01
	65	6,50%	1,45%	2014-01-01
	65	6,50%	1,32%	2014-07-01
	65	6,75%	1,37%	2015-01-01
	65	7,25%	1,48%	2016-01-01
	65	7,50%	1,54%	2017-01-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	65	6,00%	1,42%	2010-05-01
	65	6,00%	1,33%	2010-07-01
	65	6,50%	1,45%	2014-01-01
	65	6,50%	1,32%	2014-07-01
	65	6,75%	1,37%	2015-01-01
	65	7,25%	1,48%	2016-01-01
	65	7,50%	1,54%	2017-01-01
Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	65	7,00%	1,54%	2017-01-01
Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)	65	11,00%	1,42%	2009-09-01
	65	11,50%	1,49%	2010-01-01
	65	11,50%	1,39%	2010-07-01
	65	12,50%	1,51%	2011-01-01
	65	12,50%	1,63%	2012-01-01
	65	13,00%	1,76%	2013-01-01
	65	13,50%	1,88%	2014-01-01
	65	13,50%	1,77%	2014-07-01
	65	14,00%	1,82%	2015-01-01
	65	14,50%	1,88%	2017-01-01
65	6,50%	1,62%	2009-10-05	

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	65	7,50%	1,75%	2010-01-01
(Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)	65	7,50%	1,63%	2010-07-01
	65	7,50%	1,59%	2014-07-01
	65	7,50%	1,65%	2015-01-01
Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Hippolyte)	65	8,00%	1,70%	2016-10-02
Municipalité de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Philippe)	65	5,00%	1,10%	2016-01-01
Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)	65	5,00%	1,09%	2013-01-01
Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	65	5,00%	1,09%	2013-01-01
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés cadres de Pointe-Lebel)	65	6,00%	1,21%	2011-01-01
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés syndiqués de Pointe-Lebel)	65	6,00%	1,21%	2011-01-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	65	9,50%	1,98%	2009-03-22
	65	9,67%	2,00%	2011-04-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	65	9,50%	1,98%	2009-03-22
	65	9,67%	2,00%	2011-04-01
Nova Bus St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nove Bus St-François-du-Lac)	65	4,50%	0,55%	2016-08-01
	65	5,00%	0,66%	2018-08-01
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	65	3,50%	0,42%	2013-07-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	65	3,50%	0,42%	2013-04-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01
Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)	65	7,00%	0,85%	2013-11-01
	65	7,00%	0,77%	2014-07-01
Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)	65	3,00%	0,73%	2011-01-01
	65	3,00%	0,66%	2014-07-01
Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	65	3,00%	0,73%	2011-01-01
	65	3,00%	0,66%	2014-07-01
PF Résolu Canada Inc. (Employés syndiqués de PF Résolu – Camp Vermillon)	65	4,50	0,99%	2017-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	65	3,50%	0,42%	2012-08-01
	65	3,75%	0,58%	2012-10-28
	65	3,75%	0,52%	2014-07-01
	65	4,15%	0,59%	2015-07-01
Premier Horticulture Ltée - Laboratoire (Employés syndiqués de laboratoire de Premier Horticulture)	65	4,00%	0,77%	2012-12-01
Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée)	65	4,00%	0,83%	2009-09-07
Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	65	4,00%	0,80%	2013-05-01
Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)	65	4,00%	0,88%	2016-10-17
Rebuts solides canadiens Inc. (Employés syndiqués de Rebuts solides canadiens Inc.)	65	2,00%	0,27%	2014-01-01
	65	2,00%	0,25%	2014-07-01
	65	2,50%	0,36%	2015-01-01
	65	3,00%	0,47%	2016-01-01
	65	4,00%	0,69%	2017-01-01
	65	5,00%	0,91%	2018-01-01
Régime de retraite par financement salarial-FTQ (Employés du RRFS-FTQ)	65	10,92%	2,00%	2016-01-01
RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	65	8,25%	2,00%	2011-03-06
	65	9,00%	1,98%	2014-07-01
Robco Inc. (Employés syndiqués de Robco Inc.)	65	3,50%	0,77%	2015-01-01
Rocoto ltée (Employés syndiqués de Rocoto ltée)	65	10,50%	1,65%	2016-05-30
S. Cohen Inc. (Employés syndiqués de S. Cohen)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	65	10,52%	1,88%	2014-01-01
	65	11,52%	2,00%	2016-01-01
	65	6,00%	1,09%	2014-05-11

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	65	6,00%	0,99%	2014-07-01
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)	65	10,00%	2,00%	2012-06-18
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	65	8,00%	1,69%	2012-02-26
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	65	8,00%	1,94%	2012-01-29
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)	65	8,00%	1,76%	2014-07-01
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)	65	8,00%	1,69%	2012-02-26
Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	65	6,00%	1,21%	2012-06-03
	65	6,50%	1,27%	2013-01-01
	65	6,50%	1,15%	2014-07-01
	65	7,00%	1,21%	2015-01-02
SPHERE-QUÉBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)	65	2,00%	0,48%	2012-11-01
	65	2,20%	0,48%	2014-07-01
SPHERE-QUÉBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	65	2,00%	0,48%	2012-11-01
	65	2,20%	0,48%	2014-07-01
Sport Maska Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de Sport Maska St-Laurent)	65	3,00%	0,60%	2013-01-01
	65	3,00%	0,55%	2014-07-01
Stablex Canada Inc. (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	65	6,00%	0,85%	2013-06-01
	65	7,00%	1,09%	2014-01-02
	65	8,00%	1,33%	2015-01-02
Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	65	6,00%	1,21%	2013-01-27
Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	65	5,00%	1,10%	2016-06-12
Syndicat des Métallos local 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	65	8,00%	1,76%	2008-11-01
	65	10,00%	1,91%	2009-05-01
	65	12,00%	1,91%	2010-05-01
	65	14,00%	1,91%	2011-05-01
	65	15,78%	1,91%	2012-05-01
	65	17,38%	1,91%	2014-07-01
	65	8,00%	1,22%	2008-11-01
	65	15,45%	2,00%	2010-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Syndicat des Métallos local 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	65	16,52%	2,00%	2010-07-01
	65	18,20%	2,00%	2014-07-01
Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ , section locale 4250 SCFP-FTQ)	65	8,00%	1,68%	2009-09-01
	65	8,15%	1,72%	2010-01-01
	65	8,15%	1,61%	2010-07-01
	65	8,30%	1,65%	2011-01-01
	65	8,45%	1,68%	2012-01-01
	65	8,60%	1,72%	2013-01-01
	65	8,75%	1,76%	2014-01-01
	65	9,60%	1,76%	2014-07-01
Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)	65	5,00%	1,09%	2008-09-28
	65	5,00%	1,04%	2009-07-01
	65	5,00%	0,97%	2010-07-01
	65	5,50%	1,03%	2012-11-10
	65	5,50%	1,33%	2013-04-07
	65	5,50%	1,21%	2014-07-01
Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	65	1,50%	0,27%	2016-07-04
Uniboard Canada inc. - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)	65	7,70%	1,66%	2013-07-01
	65	7,70%	1,51%	2014-07-01
	65	7,80%	1,52%	2016-01-03
	65	7,20%	1,51%	2017-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))	65	7,70%	1,66%	2013-07-01
	65	7,80%	1,67%	2016-01-03
	65	7,30%	1,59%	2017-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	65	4,25%	1,00%	2011-01-02
	65	4,25%	0,93%	2014-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires (anciens))	65	7,70%	1,66%	2013-07-01
	65	7,70%	1,51%	2014-07-01
	65	7,80%	1,52%	2016-01-03
	65	7,30%	1,52%	2017-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires)	65	4,25%	1,00%	2010-09-01
	65	4,25%	0,91%	2014-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))	65	7,70%	1,66%	2013-07-01
	65	7,70%	1,51%	2014-07-01
	65	7,80%	1,51%	2016-01-03
	65	7,30%	1,51%	2017-07-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)	65	4,25%	1,00%	2010-09-01
	65	4,25%	0,91%	2014-07-01
Unifor local 4511 (Employés non syndiqués du local 4511 d'UNIFOR)	65	3,50%	0,49%	2016-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués du Local 791)	65	6,00%	0,66%	2015-07-05
Vêtements Golden Brand (Employés syndiqués de Vêtements Golden Brand)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Vêtements Paragon (Employés syndiqués de Vêtements Paragon)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Vêtements S&F Ltée (Employés syndiqués de S&F)	65	6,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	0,33%	2014-07-01
Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	65	7,00%	1,45%	2013-03-01
Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	65	7,00%	1,48%	2013-09-29
	65	7,50%	1,60%	2014-01-02
	65	7,50%	1,65%	2015-01-02
Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	65	7,00%	1,48%	2013-09-29
	65	7,50%	1,60%	2014-01-02
	65	7,50%	1,65%	2015-01-02
Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)	65	1,50%	0,33%	2014-10-01
	65	3,00%	0,66%	2015-01-02
	65	4,50%	0,99%	2016-01-02
	65	6,00%	1,32%	2017-01-01
	65	7,50%	1,65%	2018-01-01
Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	60	2,00%	0,34%	2015-01-01
	60	3,00%	0,50%	2016-01-01
	60	4,00%	0,67%	2017-01-01
	60	9,00%	1,51%	2019-01-01
Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)	65	8,00%	1,69%	2012-05-01
	65	9,00%	1,82%	2013-01-02
	65	9,94%	1,82%	2015-01-02

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	65	8,00%	1,69%	2012-05-01
	65	9,00%	1,82%	2013-01-02
	65	9,94%	1,82%	2015-04-01
Ville de Charlemagne (Employés cols bleus de la Ville de Charlemagne)	65	8,00%	1,69%	2012-05-01
	65	9,00%	1,82%	2013-01-02
	65	9,94%	1,82%	2015-04-01
Ville de La Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	65	7,00%	1,69%	2013-01-01
	65	7,00%	1,54%	2014-07-01
Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	65	8,50%	1,76%	2017-01-01
Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)	65	7,20%	1,63%	2009-03-01
	65	7,20%	1,53%	2010-07-01
	65	7,45%	1,56%	2012-01-02
	65	7,70%	1,59%	2013-01-02
	65	7,95%	1,62%	2014-01-01
	65	8,20%	1,65%	2015-01-01
	65	8,45%	1,68%	2016-01-01
	65	8,70%	1,71%	2017-01-01
	65	8,95%	1,73%	2018-01-01
	65	9,20%	1,76%	2019-01-01
Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	65	7,20%	1,63%	2009-03-01
	65	7,20%	1,53%	2010-07-01
	65	7,45%	1,66%	2012-01-02
	65	7,70%	1,69%	2013-01-02
	65	7,95%	1,73%	2014-01-01
	65	8,20%	1,76%	2015-01-01
	65	8,45%	1,79%	2016-01-01
	65	8,70%	1,82%	2017-01-01
65	8,95%	1,84%	2018-01-01	
65	9,20%	1,87%	2019-01-01	
Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	65	9,00%	1,98%	2017-01-01
Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	65	5,00%	1,21%	2013-06-02
	65	5,00%	1,10%	2014-07-01
Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)	65	7,50%	1,81%	2010-01-03
	65	7,50%	1,69%	2010-07-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
	65	7,50%	1,65%	2014-07-01
Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	65	7,50%	1,55%	2009-08-30
Ville de Saint-Colomban (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Colomban)	65	6,50%	1,43%	2016-03-20
Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	65	1,00%	0,22%	2017-01-01
Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	65	5,00%	1,10%	2015-01-01
	65	7,00%	1,54%	2017-01-01
	65	9,00%	1,98%	2019-01-01
Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	65	5,00%	1,21%	2014-01-01
	65	5,00%	1,10%	2014-07-01
Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	65	3,50%	0,42%	2013-11-01
	65	3,50%	0,38%	2014-07-01

## B) Employeurs dont la cotisation et la rente sont exprimées en \$

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 1000 heures cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712) <sup>2</sup>	65	375,00 \$	68,10 \$	2014-01-01
	65	375,00 \$	61,81 \$	2014-07-01
Arcelor Mittal Montréal Inc. (Employés syndiqués de Arcelor Mittal Montréal Inc.) <sup>1</sup>	60	60,63 \$	22,05 \$	2015-01-01
	60	35,48 \$	12,90 \$	2015-08-01
	60	36,21 \$	13,17 \$	2016-08-01
Arcelor Mittal Montréal Inc. (Employés syndiqués de Arcelor Mittal Montréal Inc. (nouveaux))	60	2,93 \$	20,49 \$	2014-08-01
Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)	65	3,00 \$	53,93 \$	2010-01-04
Fabnor Inc. (Employés syndiqués de Fabnor inc.)	65	0,60 \$	9,16 \$	2015-04-01
Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	65	0,55 \$	11,35 \$	2009-02-01
	65	0,60 \$	11,90 \$	2011-01-01
	65	0,65 \$	12,41 \$	2012-01-01
	65	0,75 \$	13,42 \$	2014-01-01
	65	0,75 \$	12,82 \$	2014-07-01
	65	0,80 \$	13,28 \$	2016-01-02
	65	0,85 \$	13,74 \$	2019-01-01
Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	65	1,45 \$	19,47 \$	2012-01-01
	65	1,68 \$	21,79 \$	2013-01-01
	65	1,92 \$	24,21 \$	2014-01-01
	65	1,92 \$	21,98 \$	2014-07-01
	65	2,16 \$	24,18 \$	2015-01-01
	65	2,40 \$	26,37 \$	2016-01-01
GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois) <sup>1</sup>	65	9,60 \$	9,15 \$	2014-12-01
	65	9,61 \$	9,15 \$	2016-01-01
Glatfelter Gatineau (Employés syndiqués de Glatfelter)	65	1,44 \$	14,56 \$	2012-01-01
	65	1,56 \$	15,77 \$	2013-01-01
	65	1,68 \$	16,98 \$	2014-01-01
	65	1,80 \$	18,19 \$	2015-01-01
	65	1,92 \$	19,41 \$	2016-01-01
	65	1,947 \$	19,66 \$	2017-01-01
	65	1,995 \$	20,10 \$	2018-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 1000 heures cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
	65	2,043 \$	20,54 \$	2019-01-01
	65	2,091 \$	20,98 \$	2020-01-01
	65	2,1139 \$	21,42 \$	2021-01-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés de conciergerie de Multibar inc.)	65	1,05 \$	10,53 \$	2015-04-01
	65	1,10 \$	10,99 \$	2017-04-01
	65	1,15 \$	11,45 \$	2019-04-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	65	0,60 \$	6,47 \$	2009-10-04
	65	0,85 \$	9,17 \$	2010-04-01
	65	0,85 \$	8,58 \$	2010-07-01
	65	0,95 \$	9,58 \$	2012-04-01
	65	0,95 \$	8,70 \$	2014-07-01
	65	1,05 \$	9,62 \$	2015-04-01
	65	1,10 \$	10,07 \$	2017-04-01
	65	1,15 \$	10,53 \$	2019-04-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)	65	0,95 \$	9,58 \$	2013-04-01
	65	1,05 \$	10,53 \$	2015-05-01
	65	1,10 \$	10,99 \$	2017-04-01
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (05) de Minéraux Harsco)	65	0,60 \$	10,09 \$	2014-01-05
	65	0,70 \$	11,10 \$	2015-01-05
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (06) de Minéraux Harsco)	65	0,60 \$	10,09 \$	2015-03-01
	65	0,70 \$	10,99 \$	2016-03-01
	65	0,70 \$	10,99 \$	2016-03-01
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (07) de Minéraux Harsco)	65	0,60 \$	10,09 \$	2014-01-05
	65	0,70 \$	11,10 \$	2015-01-05
Nova Bus St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus St-Eustache) <sup>1</sup>	65	38,50 \$	20,20 \$	2012-09-30
	65	40,50 \$	21,25 \$	2013-07-28
	65	40,50 \$	19,29 \$	2014-07-01
	65	42,50 \$	20,24 \$	2014-08-01
	65	45,00 \$	21,43 \$	2015-08-01
Nova Bus St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus St-François-du-Lac) <sup>1</sup>	65	38,50 \$	20,20 \$	2012-11-01
	65	40,50 \$	21,25 \$	2013-08-01
	65	40,50 \$	19,29 \$	2014-07-01
	65	42,50 \$	20,24 \$	2014-08-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 1000 heures cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
	65	42,50 \$	22,30 \$	2015-01-01
	65	45,00 \$	23,61 \$	2015-08-01
Permacon, division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon) <sup>1</sup>	65	28,00 \$	20,56 \$	2010-09-01
	65	31,00 \$	22,77 \$	2011-03-01
	65	34,00 \$	24,97 \$	2012-03-01
	65	37,40 \$	27,47 \$	2013-06-01
	65	39,40 \$	29,04 \$	2014-03-01
	65	39,40 \$	26,36 \$	2014-07-01
	65	40,40 \$	26,93 \$	2015-03-01
	65	42,00 \$	28,45 \$	2016-03-01
	65	43,00 \$	29,41 \$	2017-03-01
	65	44,00 \$	30,37 \$	2018-03-01
Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	65	3,03 \$	27,75 \$	2015-01-01
	65	2,03 \$	18,59 \$	2015-02-01
Sport Maska Inc. - St-Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St-Jean-sur-Richelieu)	65	0,45 \$	4,86 \$	2009-10-05
	65	0,45 \$	4,54 \$	2010-07-01
	65	0,45 \$	4,12 \$	2014-07-01
Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922) <sup>1</sup>	65	55 \$	30,89 \$	2016-06-01
	65	60 \$	33,35 \$	2017-01-01
	65	65 \$	35,65 \$	2018-01-01
	65	70 \$	38,11 \$	2019-01-01
	65	75 \$	40,41 \$	2020-01-01
Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués Teamsters Local 1791) <sup>1</sup>	65	244,00 \$	116,19 \$	2015-07-05
Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791) <sup>1</sup>	65	244,00 \$	116,19 \$	2015-07-05
Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	65	0,35 \$	6,80 \$	2009-03-16
	65	0,45 \$	7,77 \$	2013-03-19
Terminal et Cable TC Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)	65	0,35 \$	3,53 \$	2013-01-01
	65	0,35 \$	3,21 \$	2014-07-01
	65	0,45 \$	6,41 \$	2015-10-18

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 1000 heures cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)	65	1,50 \$	28,37 \$	2008-06-01
	65	2,25 \$	40,45 \$	2010-03-01
Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	65	1,00 \$	19,01 \$	2008-06-01
	65	1,88 \$	19,01 \$	2012-06-01
	65	1,88 \$	25,22 \$	2012-10-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ) <sup>1</sup>	65	87,00 \$	45,64 \$	2011-01-01
	65	89,00 \$	46,69 \$	2011-06-01
	65	91,00 \$	47,74 \$	2012-06-01
	65	93,00 \$	48,79 \$	2013-07-28
	65	95,00 \$	49,84 \$	2014-06-01
	65	95,00 \$	45,24 \$	2014-07-01
	65	97,00 \$	46,19 \$	2015-06-01
Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	65	99,00 \$	47,14 \$	2016-06-01
	65	1,27 \$	18,52 \$	2016-01-04
	65	1,293 \$	18,84 \$	2016-07-01

<sup>1</sup> Cotisations patronales par semaine cotisable et rente mensuelle créditée par 52 semaines cotisables

<sup>2</sup> Cotisations patronales par mois cotisable et rente mensuelle créditée par mois cotisable

### **Annexe III : Liste des régimes liés avec le RRFS-FTQ**

---

Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de EACOM Timber Corporation à certaines divisions au Québec / Pension Plan for Union Employees of EACOM Timber Corporation at some division in Quebec depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 32163).

Régime de retraite des employés syndiqués d'Emballages Smurfit-Stone Canada, S.E.C.. – Division La Tuque, Matane, Pointe-aux-Trembles et Burlington, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 31388).

Régime de retraite de Formica Canada Inc., depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 29455).

Régime de retraite pour le personnel de Duchesne et Fils ltée, depuis le 17 juin 2013  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 29877).

Régime de rentes pour les employés syndiqués de Silicium Québec société en commandite, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 32160).

Pension Plan for Employees of Robco Inc et filiales, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 04276).

Régime complémentaire de retraite des salariés de production et d'entretien de la division Sayabec, Mont Laurier et Val D'Or de Uniboard Canada Inc., depuis le 3 janvier 2016  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 31431).

Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de Uniboard Canada Inc, division Unires, depuis le 3 janvier 2016  
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 31460).

## **Annexe IV : Employeurs qui se sont retirés du régime**

---

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Date effective du retrait</i>
Thunder Bay Fashion (Employés syndiqués de Thunder Bay Fashion)	2015-04-08
Fortress Global Cellulose Ltd (Employés syndiqués de Fortress Global Cellulose)	2016-12-31
Comité d'adaptation de la main d'œuvre pour personnes handicapées (Employés non syndiqués de CAMO et Employés syndiqués de CAMO)	2016-12-31
Solutions Oldcastle Enclosure, Division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada, Inc. (Employés syndiqués de Solutions Oldcastle)	2016-12-31

## **Annexe V : Dispositions spécifiques à certains employeurs**

<i>Numéro de groupe</i>	<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>No de l'article</i>	<i>Dispositions spécifiques applicables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
1	AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que l'employé maintienne le paiement de sa cotisation salariale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle pour une période maximale de 2 ans;</li> <li>• Lors du congé de maternité pour une période maximale de 18 semaines;</li> <li>• Lorsqu'un employé reçoit des indemnités hebdomadaires de l'assurance invalidité de courte durée et ce, jusqu'à un maximum de 17 semaines;</li> <li>• Lorsqu'un employé reçoit des indemnités hebdomadaires de l'assurance invalidité de longue durée.</li> </ul>	
2	Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)			
3	Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-07-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt sur le revenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Les absences pour congés de maternité, de paternité ou parental.</li> </ul>	
4	Arcelor Mittal Montréal inc. (Employés syndiqués de Arcelor Mittal Montréal inc.)	4.2	Admissibilité limitée à un certain nombre de participants selon un critère de date d'embauche.	2015-01-01

5	Association des policières et policiers provinciaux du Québec (Employés syndiqués de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec)	9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi;</li> <li>• accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• libération pour activité syndicale;</li> <li>• tous les congés parentaux.</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2011-01-01
6	Association sectorielle services automobiles (Employés non syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)			
7	Association sectorielle services automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail</li> <li>• Libération pour activité syndicale</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2013-02-23
8	Automobile E. Lauzon inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-12-15
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
9	Ballin Inc. (Employés syndiqués de Ballin Inc.)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
10	Ballin Manufacturing Co. Inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01

11	BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2013-07-22
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
12	Chatel automobiles Ltée (Employés syndiqués de Chatel automobiles)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-04
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne régulièrement le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
13	Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)			

14	Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des matériaux de construction)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2011-09-05
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Mise à pied d'une durée inférieure à un (1) mois;</li> <li>• Tous les congés parentaux;</li> <li>• Les congés pour raisons familiales.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
15	Comité d'adaptation de la main d'œuvre pour personnes handicapées (Employés non syndiqués de CAMO)			
16	Comité d'adaptation de la main d'œuvre pour personnes handicapées (Employés syndiqués de CAMO)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2013-01-14
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne régulièrement le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Congé de maternité ou congé parental jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
17	Compagnie Westrock du Canada Inc. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-03-09

18	Compagnie Westrock du Canada Inc. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-03-09
19	Compagnie Westrock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie Westrock du Canada Inc. (nouveaux))	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-09-01
20	Compagnie Westrock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Tous les salariés en date d'adhésion du groupe au RRFS-FTQ sont admissibles. Groupe fermé.	2009-09-01
21	Compagnie Westrock du Canada Inc. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-01-01
22	Compagnie Westrock du Canada Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de St-Laurent de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-01-01
23	Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-10-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	

24	Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-07-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
25	Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du- Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)			
26	Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)			
27	Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2010-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • Congés accordés en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	

28	Contre-Plaqué St-Casimir inc. (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2011-04-18
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire.</li> </ul> <p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une libération syndicale.</li> </ul>	
29	Denis Breton Chevrolet Ltée (Employés syndiqués de Denis Breton Chevrolet Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérés en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
30	DK-Spec Inc. (Employés syndiqués de DK-Spec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Les autres périodes d'absence avec droit au maintien de la participation au régime de retraite en vertu de la Loi sur les normes du travail, et ce, jusqu'à concurrence de la durée prévue;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
31	Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils Ltée)			

32	Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-01-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire offert dans le cadre du programme d'assurance collective des employés;</li> <li>• D'une libération syndicale;</li> <li>• Pour toute période d'absence devant être accordée en vertu de la loi à titre de congé de maternité ou d'un congé parental, à condition que le participant continue de verser les cotisations obligatoires durant son absence. Sinon, les autres absences non rémunérées autorisée par la Société ainsi que les absences en raison de grève ou de mise à pied comportant un droit de rappel ne sont pas considérées.</li> </ul>	
33	Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2008-09-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire.</li> </ul> <p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Libération syndicale.</li> </ul>	

34	Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2010-07-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire offert dans le cadre du programme d'assurance collective des employés;</li> <li>• D'une libération syndicale;</li> <li>• Pour toute période d'absence devant être accordée en vertu de la loi à titre de congé de maternité ou d'un congé parental, à condition que le participant continue de verser les cotisations obligatoires durant son absence. Sinon, les autres absences non rémunérées autorisée par la Société ainsi que les absences en raison de grève ou de mise à pied comportant un droit de rappel ne sont pas considérées.</li> </ul>	
35	Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2008-09-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire.</li> </ul> <p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Libération syndicale.</li> </ul>	

36	Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2010-01-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire offert dans le cadre du programme d'assurance collective des employés;</li> <li>• D'une libération syndicale;</li> <li>• Pour toute période d'absence devant être accordée en vertu de la loi à titre de congé de maternité ou d'un congé parental, à condition que le participant continue de verser les cotisations obligatoires durant son absence. Sinon, les autres absences non rémunérées autorisée par la Société ainsi que les absences en raison de grève ou de mise à pied comportant un droit de rappel ne sont pas considérées.</li> </ul>	
37	Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
38	Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
39	Fabnor Inc. (Employés syndiqués de Fabnor Inc.)	4.2	Admissibilité dès la période d'essai complétée.	2015-04-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle*;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail*;</li> <li>• Libération pour activité syndicale*.</li> </ul> <p>*Conditionnel à ce que le salarié cotise sa part. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
40	Fédération Québécoise des professeures et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeures et professeurs d'université)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2011-01-01
		9.2	Toutes périodes d'absence rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi sur les Accidents du travail ou maladie professionnelle.	

41	Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2009-02-01
		9.2	Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les accidents ou maladies non reliés au travail à condition que le salarié effectue le paiement de sa cotisation à l'intérieur du premier mois suivant son retour au travail, sinon il ne perd son droit de cotisation pour la période de référence, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	
42	Fonds étudiant solidarité travail du Québec (Employés du Fonds étudiant solidarité travail du Québec)			
43	Forex Inc., Division Ferme-Neuve (Employés syndiqués de Forex)			
44	Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2012-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi;</li> <li>• Congé sans solde ou absence accordé en vertu de la convention collective (ex : raison personnelle ou maladie une journée);</li> <li>• Lésion professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Formation.</li> </ul> Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence.	

45	Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eût été de son absence.	
46	Fortress Global Cellulose Ltd (Employés syndiqués de Fortress Global Cellulose)			
47	Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	4.2	Admissibilité dès la fin de de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-04-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eût été de son absence.	
48	Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2014-01-05
		9.2	Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eût été son absence.	

49	FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité. Leur admission est alors faite rétroactivement à la date de leur embauche.	2013-10-06
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle, jusqu'à concurrence de la durée prévu par la Loi pour le droit au maintien de la participation au régime de retraite et à condition que le salarié maintienne sa contribution;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée prévu par la Loi pour le droit au maintien de la participation au régime de retraite et à condition que le salarié maintienne sa contribution.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
50	Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	4.2	Admissibilité dès 3 mois de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
51	GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Les autres absences prévues à la Loi sur les normes du travail avec droit au maintien de la participation au régime de retraite.</li> </ul> <p>Les semaines cotisables sont celles que le salarié admissible aurait travaillées n'eut été de son absence.</p>	

52	Gestion Soroma (Mascouche) Inc. (Employés syndiqués de Gestion Soroma (Mascouche))	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2011-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
53	Glatfelter Gatineau Ltée (Employés syndiqués de Glatfelter)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2012-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective;</li> <li>• Absences où l'employé est indemnisé par la CSST;</li> <li>• Absences où l'employé est indemnisé par l'assurance salaire;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait fait n'eut été de son absence.</p>	
54	Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-02-18
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

55	Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
56	Lallier Automobile (Montréal) inc (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-06-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
57	Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-10-04
		9.2	Toutes les périodes d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations si applicable. Les heures cotisables du participant sont celles qu'il a faites ou aurait faites n'eut été de son absence.	
58	Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)			

59	Les Emballages Mitchel-Lincoln Ltée (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-12-11
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées ci-après prévues à la convention collective, soient: congés fériés, décès, mariage, naissance ou adoption, convocation de la cour, libération pour activité syndicale, excluant la libération prévue à l'article 6.09 pour occuper une fonction syndicale à temps plein;</li> <li>• Absence pour accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Absence pour maladie ou accident pour laquelle le salarié reçoit les prestations d'assurance salaire prévue à la convention collective ou toute autre indemnité de remplacement de revenu en vertu d'un programme gouvernemental.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
60	Lombardi Auto (Honda) Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
61	Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)			

62	Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-12-20
		9.2	La personne salariée absente pour cause de maladie ou accident non relié au travail ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle se doit de continuer de participer au régime. Sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles, dans ces cas, la personne salariée et l'employeur maintiennent leur contribution habituelle, comme s'il n'y avait pas d'absence.	
63	Mecachrome Canada inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2008-06-30
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail ou congés de maternité ou parentaux, selon les dispositions de la Loi sur les Normes du travail et à condition que le salarié assume sa part des cotisations.</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il a reçu ou aurait reçu n'eut été de son absence.	
64	Minéraux Harsco (Employés syndiqués (05) de Minéraux Harsco)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-05
		9.2	Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	

65	Minéraux Harsco (Employés syndiqués (06) de Minéraux Harsco)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-03-01
		9.2	Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	
66	Minéraux Harsco (Employés syndiqués (07) de Minéraux Harsco)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2014-01-05
		9.2	Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	
67	Monaco Mode (Employés syndiqués de Monaco Mode)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
68	MRC Charlevoix est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix- Est)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
69	MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La Matanie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2009-07-06

70	MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)			
71	MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-05-19
72	Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)			
73	Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)			
74	Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à la période de 24 mois prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à la période de 26 semaines prévue à la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

75	Municipalité de Saint-Amable (Employés cols bleus de la municipalité de Saint-Amable)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à la période de 24 mois prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à la période de 26 semaines prévue à la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
76	Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)			
77	Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2010-05-01
		9.2	<p>L'Accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si l'employé assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, la Municipalité doit verser la cotisation patronale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;</li> <li>• Les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;</li> <li>• Les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la section V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée.</li> </ul>	

78	Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2010-05-01
		9.2	<p>L'Accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si l'employé assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, la Municipalité doit verser la cotisation patronale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;</li> <li>• Les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;</li> <li>• Les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la section V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée.</li> </ul>	
79	Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)			
80	Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)			
81	Municipalité de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Philippe)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail et absence avec maintien de la participation tel que prévue à la Loi sur les normes du travail.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
82	Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)			

83	Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail et absence avec maintien de la participation tel que prévue à la Loi sur les normes du travail.</li> </ul> <p>La personne salariées, pour participer au régime pendant les périodes d'absence ci-décrites doit continuer de verser sa cotisation.</p> <p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt si la personne salariée accepte d'assumer, en plus de sa part, celle de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
84	Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés cadres de Pointe-Lebel)			
85	Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés syndiqués de Pointe-Lebel)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2011-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salaire admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
86	Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)			

87	Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2009-04-01
88	NOVA BUS, Division de le Groupe VOLVO Canada Inc - St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus St-François-du-Lac)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation	2012-11-01
89	NOVA BUS, Division de le Groupe VOLVO Canada Inc. - St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus St-Eustache)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation	2012-09-30
90	Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)			
91	Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)			
92	Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2011-01-01
93	PE Boisvert Auto (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-07-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

94	PE Boisvert Auto (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
95	Permacon, division de Les matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-09-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective (exception faite des congés sans solde) ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail compensé par le régime d'assurance salaire;</li> <li>• Libération pour activité syndicale en vertu de la convention collective.</li> </ul> <p>Les semaines cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence.</p>	

96	Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation, à ce moment le salaire cotisable est reconnu dès le premier jour d'embauche du salarié.	2012-08-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence du droit du retour au travail de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale pour laquelle l'employeur poursuit la rémunération du salarié pour cette fonction;</li> <li>• Pour toutes autres absences reconnues au sens de la Loi sur les normes du travail où la contribution au fonds de pension est obligatoire. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</li> </ul>	
97	Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de laboratoire de Premier Horticulture)	9.2	Lors d'absence du salarié pour une libération syndicale rémunérée, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si le salarié fait de même pour une période de 12 mois consécutifs.	2012-12-01
98	Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2009-09-07
		9.2	Lors d'absence du salarié pour une libération syndicale rémunérée, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si le salarié fait de même pour une période de 12 mois consécutifs.	
99	Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2013-05-01
		9.2	Lors d'absence du salarié pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence due à un accident du travail;</li> <li>• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire.</li> </ul>	
100	Rebuts solides canadiens Inc. (Employés syndiqués de Rebuts solides)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2014-01-01

101	RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective;</li> <li>• Lésions professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activités syndicales.</li> </ul> <p>Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence. L'employeur ne verse pas au régime la cotisation patronale si l'employé ne verse pas, dans le régime, la cotisation salariale. L'employeur doit verser au régime la cotisation patronale si l'employé verse au régime la cotisation salariale.</p>	2011-03-06
102	Robco Inc (Employés syndiqués de Robco Inc.)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Les absences prévues à la Loi sur les normes du travail avec droit au maintien de la participation au régime de retraite.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable est celui que le salarié admissible aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	2015-01-01
103	S. Cohen Inc. (Employés syndiqués de S. Cohen)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
104	Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	

105	Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé avec ou sans solde accordé en vertu de la convention collective ou des lois applicables;</li> <li>• Invalidité due à un accident du travail ou une maladie professionnelle;</li> <li>• Invalidité due à un accident du travail ou une maladie non reliés au travail indemnisable en vertu du régime d'assurance collective;</li> <li>• Libération pour activités syndicales;</li> <li>• En outre, les heures de congé d'invalidité seront limitées à 18 mois par période d'invalidité, à l'exception des employés qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de Schneider Electric Canada inc. au 31 décembre 2014 pour qui les heures de congé d'invalidité ne seront pas limitées.</li> </ul>	
106	Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	4.2	Adhésion au 1er janvier ou au 1er juillet qui suit la date d'embauche.	2014-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Congés sociaux accordés en vertu de la convention collective;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activités syndicales;</li> <li>• Congé parental.</li> </ul> <p>Pendant ces absences, le salarié continue de payer sa cotisation au RRFS-FTQ et l'employeur continue de payer sa cotisation au RRFS-FTQ.</p>	

107	Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2014-05-11
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences pour activités syndicales;</li> <li>• Fêtes chômées et payées;</li> <li>• Vacances annuelles;</li> <li>• Congés sociaux;</li> <li>• Congé de maladie;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié est celui qu'il aurait reçu, n'eut été de son absence.</p>	
108	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)			
109	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-02-26
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail (assurance salaire);</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Absences pour congés parentaux.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

110	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-01-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail (assurance salaire);</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Absences pour congés parentaux.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
111	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)			
112	Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	9.2	<p>En cas d'absence en raison d'une maladie due à un accident du travail couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Employeur continuera à verser sa contribution de cotisation au RRFS-FTQ dans la mesure où le salarié continue à verser ses cotisations exigibles par le RRFS FTQ. Le salaire cotisable sera le salaire régulier normalement gagné (35 heures).</p> <p>En cas d'absence en raison d'une maladie autre qu'un accident du travail couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Employeur continuera à verser sa contribution de cotisation au RRFS-FTQ dans la mesure où le salarié continue à verser ses cotisations exigibles par le RRFS FTQ. Le salaire cotisable sera le salaire régulier normalement gagné (35 heures). Cet avantage sera maintenu pour une durée maximale de 26 semaines. Par la suite, l'Employeur cessera de verser ses cotisations.</p> <p>Il est entendu que le versement de la cotisation de l'Employeur est conditionnel au paiement préalable par le salarié, par chèque postdaté, des sommes dues au titre de sa cotisation au RRFS-FTQ. A défaut, l'Employeur cessera de verser sa cotisation.</p>	2012-06-03

113	Solutions Oldcastle Enclosure, Division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada, Inc. (Employés syndiqués de Solutions Oldcastle)	4.2  9.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.  Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : • Vacances; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail.	2009-08-01
114	Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi Québec SPHERE-QUEBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)			
115	Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi Québec SPHERE-QUEBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi et à condition que le salarié paie sa contribution; • Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi et à condition que le salarié paie sa contribution; • Libération pour activité syndicale; • Congé de maternité ou congé parental jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi et à condition que le salarié paie sa contribution. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2012-11-01
116	Sport Maska Inc. - St- Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St- Jean-sur-Richelieu)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-10-05

117	Sport Maska Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de Sport Maska St-Laurent)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective (exception faite des congés sans solde) ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail compensé par le régime d'assurance salaire;</li> <li>• Libération pour activités syndicales en vertu de la convention collective.</li> </ul> <p>Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence.</p>	
118	Stablex Canada Inc (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail tel que prévu et jusqu'à concurrence de la durée prévue à la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Raison familiale ou parentale tel que prévues et jusqu'à concurrence de la durée prévue à la Loi sur les normes du travail.</li> </ul> <p>Dans tous les cas d'absences, le salarié doit maintenir régulièrement sa cotisation pour que l'employeur maintienne la sienne et qu'il accumule du service dans le régime.</p>	

119	Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2013-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié s'acquitte de ses cotisations sur une base régulière durant son absence:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Congé maternité et paternité jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié est celui qu'il aurait reçu, n'eut été de son absence.</p>	
120	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2008-11-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail ou congé de maternité ou parentaux, selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail et à condition que le salarié assume sa part des cotisations.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du participant est celui qu'il a reçu ou aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

121	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2008-11-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail ou congé de maternité ou parentaux, selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail et à condition que le salarié assume sa part des cotisations.</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il a reçu ou aurait reçu n'eût été de son absence.	
122	Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ, section locale 4250 SCFP-FTQ)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2009-09-01
		9.2	Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul>	
123	Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)			
124	Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués de Teamsters Local 1791)			
125	Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	4.2	Admissibilité dès le premier jour de leur embauche.	2015-07-05
126	Terminal & Câbles Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)			

127	Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2009-03-16
		9.2	Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les accidents ou maladies non reliés au travail, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	
128	Thunder Bay Fashion (Employés syndiqués de Thunder Bay Fashion)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
129	Uniboard Canada Inc - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)			
130	Uniboard Canada Inc - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))	4.2	Tous les salariés en date d'adhésion du groupe au RRFS-FTQ sont admissibles. Groupe fermé.	2013-07-01
131	Uniboard Canada Inc - Division Val-d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))	4.2	Tous les salariés en date d'adhésion du groupe au RRFS-FTQ sont admissibles. Groupe fermé.	2013-07-01

132	Uniboard Canada Inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-01-02
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences pour maladie et invalidité de courte durée - incluses si les cotisations salariales sont versées;</li> <li>• Invalidité de longue durée - incluses sans cotisations salariales versées;</li> <li>• Congé de maternité/paternité/parental - incluses si les cotisations salariales sont versées;</li> <li>• Accident de travail ou maladie professionnelle - incluses si les cotisations salariales sont versées pour la période y étant visée en fonction des maximums applicables par la Loi.</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il recevait au début de son absence.	
133	Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-09-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences pour maladie et invalidité de courte durée - incluses si les cotisations salariales sont versées;</li> <li>• Invalidité de longue durée - incluses sans cotisations salariales versées;</li> <li>• Congé de maternité/paternité/parental - incluses si les cotisations salariales sont versées;</li> <li>• Accident de travail ou maladie professionnelle - incluses si les cotisations salariales sont versées pour la période y étant visée en fonction des maximums applicables par la Loi.</li> </ul> Le salaire cotisable du participant est celui qu'il recevait au début de son absence.	
134	Unifor local 4511 (Employés non- syndiqués d'Unifor 4511)			
135	Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)			

136	Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2008-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable de l'employée admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eut été de son absence.</p>	
137	Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2011-01-01
138	Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)			
139	Vêtements Golden Brand (Employés syndiqués Vêtements Golden Brand)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
140	Vêtements Paragon (Employés syndiqués de vêtements Paragon)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	

141	Vêtements S&F Ltée (Employés syndiqués de S&F)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
142	Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2013-03-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé personnel sauf un congé sans solde;</li> <li>• Congé de maternité ou autre;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence jusqu'à concurrence d'une contribution de l'employeur au régime de cinq cent dollars (500 \$) annuellement par employé, et d'une contrepartie de sa part de 357,14 \$.	
143	Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-09-29
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail et congé de maternité et parental pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	

144	Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-09-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail et congé de maternité et parental pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
145	Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)			
146	Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Congés prévus à la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
147	Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)			
148	Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-05-01

149	Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-05-01
150	Ville de la Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul>	
151	Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)			
152	Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2009-03-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective à l'exclusion des périodes compensées par le régime d'assurance invalidité;</li> <li>• Absences rémunérées en vertu du régime de C.S.S.T.;</li> <li>• Absences pour libération syndicale.</li> </ul>	

153	Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2013-06-02
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle et à condition que le salarié paie sa contribution;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail, jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi sur les normes du travail pour les fins du maintien de la participation à un régime de retraite et à condition que le salarié paie sa contribution;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Congés de maternité ou parentaux, jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi sur les normes du travail pour les fins du maintien de la participation à un régime de retraite et à condition que le salarié paie sa contribution.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
154	Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)			
155	Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2009-08-30
156	Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Les absences autorisées par la convention de même que les absences autorisées par l'employeur;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite.</li> </ul>	

157	Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Congés prévus à la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
158	Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2014-01-01
159	Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-11-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
160	Régime de retraite par financement salarial – FTQ (Employés du RRFS-FTQ)			
161	Rocoto ltée (Employés syndiqués de Rocoto ltée)			
162	L.G. Automobile ltée (Employés syndiqués de L.G. Automobile ltée)			
163	Alma Toyota inc. (Employés syndiqués de Alma Toyota inc.)			

164	Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2016-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non professionnelle;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Les heures cotisables sont celles que l'employée admissible aurait fait n'eut été de son absence.</p>	
165	Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)			
166	Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-06-12
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;</li> <li>• Libération pour activité syndicale;</li> <li>• Mise à pied.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

167	Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-07-04
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou d'une loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Libération pour activités syndicales.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
168	Municipalité de La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité de La Conception)			
169	Municipalité de La Conception (Employés cadres de la Municipalité de La Conception)			
170	Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Hippolyte)			
171	Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)			

172	Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle (jusqu'à concurrence de 24 mois);</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail (jusqu'à concurrence de 6 mois);</li> <li>• Les autres absences prévues à la Loi sur les normes du travail avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;</li> <li>• Libération pour activités syndicales.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié à temps plein admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
173	PF Résolu Canada inc. (Employés syndiqués de PF Résolu- Camp Vermillon)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
174	Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01

175	Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail, selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail;</li> <li>• Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
176	Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)			
177	Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

178	Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>
179	Landry Automobiles (Employés syndiqués de Landry Automobiles)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;</li> <li>• Accident du travail ou maladie professionnelle;</li> <li>• Accident ou maladie non relié au travail;</li> <li>• Libération pour activité syndicale.</li> </ul> <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>